



## 2.6 - Le surclassement

### **A) Surclassement annuel**

Pour les jeunes, poussins, benjamins, minimes et cadets :

Pour concourir dans la catégorie immédiatement supérieure, le licencié doit se « surclasser » et subir un examen médical spécifique qui donne lieu à la délivrance d'un Certificat Médical de simple surclassement :

Ce certificat ne peut être délivré que :

- par un médecin agréé par la FFTA.
- lors de la dernière année d'une catégorie d'âge

Pour le Certificat Médical de surclassement, il est demandé au médecin examinateur d'apprécier l'adaptation des capacités physiques de l'archer à la puissance du matériel utilisé (examen en situation de tir, arc tendu).

*En pratique, après échauffement :*

- Armement harmonieux et maintien de l'armement avec respect de la statique rachidienne et scapulaire dans tous ses plans.
- Test de maintien durant au moins 30 secondes sans déformation.
- En cas de doute, un test de la puissance maximale pourra être effectué.

L'examen en vue d'un surclassement devra tenir compte des capacités psychologiques d'un jeune archer à s'intégrer dans le groupe.

### **Pour les juniors et séniors**

Le surclassement annuel est autorisé sans certificat médical dans la mesure où il n'y a pas de changement de distance de blason ou de piquet.

s'il y a changement de distance de blason ou de piquet il faudra fournir un certificat médical

Ce certificat

- peut être délivré par tout Docteur en médecine au choix du licencié
- sans exclusivité d'ancienneté dans la catégorie

Le « **Double surclassement** » (deux catégories d'âge au-dessus) **est interdit sauf celui des séniors 3 en séniors 1**

### **B) Surclassement ponctuel**

□ le surclassement ponctuel ne concerne que les cadets juniors et seniors

- Le surclassement ponctuel est autorisé sans certificat médical dans la mesure où il n'y a pas de changement de distance de blason ou de piquet.
- Cas particulier des séniors 3 en tir extérieur. Ils peuvent être surclassés ponctuellement en tir extérieur en senior 2 ou senior 1 sans certificat médical.

- Les cadets dans le cadre du surclassement ponctuel s'ils changent de distance de blason ou de piquet devront fournir un certificat médical de simple surclassement établi par le médecin de leur choix et qui sera valable pendant 1 an.

- A noter que les archers ne pourront pas se surclasser ponctuellement dans la catégorie supérieure avec une arme non reconnue dans leur catégorie de licence